

ANNEXE 1 : FICHE SYNTHÉTIQUE – PROJET DE RESEAU DEPARTEMENTAL FTTH DE L'OISE

TERRITOIRE

Pop. : 815 400 (72 % en zone non conventionnée) *Densité* : 139,1 hab/km² (moyenne nat. : 114)

Nb d'entreprises de plus de 20 salariés : 1 179

Part de résidences secondaires : 2,5 %

Taux FSN : 46 % *Plafond FSN* : 413 €

Lignes ADSL dégroupées : 93,4 % *Lignes ADSL inférieures à 4 Mbps* : 29,2 %

ARTICULATION DES INITIATIVES PUBLIQUES ET PRIVÉES

CCRANT : 15/04/2014 *Consultation ARCEP* : le 17 août 2012 (réponse ORANGE 5 octobre 2012) et le 27 mars 2014 (réponse ORANGE le 24 avril 2014)

Conventions de déploiement sur le territoire :

Déploiements FttH d'initiative privée : en cours

- entre SFR et les communautés d'agglomération
 - du Beauvaisis,
 - Creilloise,
 - Compiégnois
- et Orange et la ville de Chantilly.

Déploiements FttO d'initiative privée : 176 communes (Téloise), 36 communes (Orange)

OBJECTIFS DE COUVERTURE À LONG TERME (SDTAN)

Adoption du SDTAN : le 21 mai 2012 et actualisé le 17 mars 2014 par le Conseil départemental de l'Oise, nouvelle actualisation en cours.

Couverture : 100 % de la population en FttH à horizon 2020 (71 % d'initiative publique et 29 % d'initiative privée)

PROJET PHASE FSN – PÉRIODE DE 3 ANS 2017 – 2020

La réalisation de la collecte du RIP Oise THD s'appuie sur les réseaux existants concernant la collecte et notamment Téloise (RIP1) au moyen d'IRU, en vue de finaliser la couverture du territoire oisien en FTTH d'ici 2020.

Coûts du projet :

Composante	Nb. prises	Coût total	Dont FSN	Coût/ligne	Calendrier
FttH*	82 085	65 952 K€	15 234 K€	803 €	2017-2020
FttH racco.	71 562	37 906 K€	9 207 K€	530 €	2017-2020
Etudes.		800 K€	264 K€		2017-2020
FttO					
Inclusion numérique					
coût total : 122 M€ (dont 25 M€ FSN)					

* : hors raccordement, bâtiments prioritaires, ZATHD

Porteur du projet (exerçant la compétence L1425-1) : Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD)

Montage juridique : Construction d'un réseau sous maîtrise d'ouvrage publique (MOP) au travers de deux marchés de travaux, exploitation par une Délégation de Service Public en quasi-affermage (raccordement à la charge du délégataire)

Plan de financement :

	Communes et interco.	Départ.	Région	Etat (dont FSN)	Europe (dont FEDER)	Autres*
Montant	38,9 M€	8 M€	15 M€	24,7 M€	9 M€	26,4 M€
%	31.9 %	6.6 %	12.3 %	20.2 %	7.4 %	21.6 %

* préciser : revenus issus de la commercialisation du réseau ou de fonds apportés par le délégataire

Calendrier des procédures :

- Marché de travaux (1) : en cours (2013-2017)
- Marché de travaux (2) : analyse en cours (commission d'appels d'offres prévue le 22 septembre 2016)
- Délégation de service public : Oise Numérique (SFR) –2014/2029-

NOTES ET COMMENTAIRES (AUTRES)

- Existence d'un ou plusieurs RIP (collecte, WiFi...)

RIP 1 Téloise : dégroupage des NRA, exploitation de 47 NRA-ZO, raccordement en fibre optique des collèges et lycées, raccordement et fourniture de services FTTO.

ANNEXE 2

DOSSIER DE SYNTHÈSE SPÉCIFIQUE À DESTINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE CONCERTATION « FRANCE TRÈS HAUT DÉBIT »

Les porteurs de projet sont libres d'apporter tout élément complémentaire qu'ils jugeront pertinent.

ELÉMENTS À DÉTAILLER DANS LE DOCUMENT DÉCRIVANT LE PROJET :

1. LE PORTEUR DU PROJET

- **Présentation du porteur de projet et des collectivités partenaires ; modalités d'exercice de la compétence L. 1425-1 ; le cas échéant, perspectives de création d'un syndicat mixte ou autre structure participant à la mise en œuvre du projet.**

Le Département de l'Oise, porteur du projet très haut débit, a entendu initier le déploiement sur son territoire, d'une nouvelle boucle locale en fibre optique là où les opérateurs privés n'ont pas manifesté d'intentions d'investissements FTTH. **La gouvernance de l'opération, exercée dans un premier temps par le Département de l'Oise, a été transférée à compter du 6 juin 2013 au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD).**

L'engagement du Département dans le numérique date de 2003, avec la DSP TELOISE (sur la base du L. 1511-6, puis L.1425-1 du CGCT).

Le Conseil départemental a ainsi mis en œuvre l'un des tous premiers réseaux d'initiative publique (RIP) en France, avec le réseau TELOISE, qui entame sa 12^{ème} année d'existence. Le département présente ainsi l'une des plus fortes antériorités en France dans ce domaine. Il a investi, entre 2004 et fin 2012, au total près de 30,5 millions € dans le réseau départemental.

- **Date(s) de validation par le porteur du projet du contenu et du montage juridique et financier du projet ;**

Le syndicat mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) prend le relais

Le syndicat mixte, « Oise Très haut Débit » (SMOTHD) vise la mutualisation avec tous les élus locaux.

Les contrats et conventions conclus, ainsi que les procédures qui ont été lancées par le Département, ont été de droit transférés au syndicat mixte dès sa création, soit le 6 juin 2013 : transfert de la compétence L.1425-1 du CGCT, non sécable, du Département au profit du syndicat. Etant donné les enjeux, cette mutualisation concerne tout autant la définition des programmes annuels de construction du réseau, l'effort financier et la responsabilité politique.

Elle conduit à une réelle péréquation entre collectivités quant au coût final à la prise réalisée, que chacune d'entre elles aura à supporter, quelles que soient sa localisation sur le territoire départemental et ses caractéristiques (urbaine, semi-urbaine, rurale).

Ainsi, le projet prévoit :

- Une participation financière uniforme de chaque collectivité infra-départementale membre, à la prise réalisée sur son territoire, limitée à 370€.
- Un financement du solde de l'opération assuré par le Conseil départemental de l'Oise, la Région des Hauts de France, ajoutées aux subventions souhaitées de l'Etat et de l'Europe.

Le SMOTHD a été installé le 6 juin 2013, permettant à toutes les communes du périmètre géographique visé de s'associer à l'opération. Des campagnes d'information et de communication ont été lancées dès le mois d'octobre 2012.

Suite au transfert de la compétence « réseau de communications électroniques » (L.1425-1 du CGCT) au syndicat mixte, celui-ci a la charge de :

- conduire les procédures, y compris dans une phase de préfiguration ;
- piloter et suivre la mise en œuvre opérationnelle du projet FTTH ;
- être à la disposition des membres pour accompagner des actions éventuelles de facilitation du déploiement FTTH ;
- coordonner et mutualiser les outils de suivi du réseau, notamment en termes de systèmes d'information géographique.

Dans le but d'associer le plus largement possible les acteurs potentiels et organismes intéressés par le nouveau RIP, le SMOTHD est un syndicat mixte ouvert élargi, disposant d'une compétence de base générale et de plusieurs compétences optionnelles, dont la compétence L. 1425-1.

Par suite, ses statuts précisent :

1. l'existence de **membres de droit** : le Département de l'Oise ; les communes et EPCI engagés dans le nouveau RIP ayant la compétence L.1425-1 du CGCT qui disposent de voix délibératives au sein du comité syndical ;
 2. et de **membres associés** qui ont voix consultatives : les autres personnes publiques telles que le syndicat départemental d'électricité de l'Oise - SE 60 ; l'Association pour le Développement Informatique des Collectivités de l'Oise – ADICO-, la Région des Hauts de France ; les EPCI n'ayant pas la compétence L.1425-1 du CGCT ;
1. des compétences à la carte :
 - **une compétence de base**
 - le SMOTHD assurera, dans le cadre de l'aménagement et du développement économique du territoire, l'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire oisien,
 - l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'information géographique (SIG) télécom.
 - **et des compétences optionnelles**
 - celles de l'article L.1425-1 du CGCT, à cet égard le syndicat a la maîtrise d'ouvrage publique de la réalisation du réseau FTTH et le pilotage du délégataire fermier ; il est aussi devenu naturellement, dans le même temps, la nouvelle autorité déléguante du réseau TELOISE, pour le haut débit ;
 - l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation des SIG autres que télécom ;

- le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'à l'administration électronique ;
- celles de l'article L.1425-2 du CGCT, précisant les modalités d'établissement du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Les organes décisionnels du syndicat mixte sont directement à l'origine des décisions structurantes du projet :

- programmation du déploiement,
- procédures et suivi des marchés publics de réalisation du réseau THD,
- suivi et pilotage de la DSP concessive en cours pour le HD (TELOISE),
- suivi et pilotage de la DSP affermage pour le FTTH (Oise Numérique),
- jalons de suivi du déploiement, y compris le suivi financier.

Le syndicat mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) porteur du SDTAN

En 2015 le Conseil départemental de l'Oise a choisi de transférer au SMOTHD la compétence L.1425-2, en raison de son expertise en matière de suivi des déploiements publics et privés des réseaux de communications électroniques et dans un souci de cohérence.

- Bilan du RIP existant :

Le réseau TELOISE en quelques chiffres :

- 1 267 km de réseau optique ;
- 153 centraux téléphoniques raccordés et dégroupés, dont 47 NRA-ZO (NRA-Zone d'Ombre) ;
- 350 communes raccordées et/ou traversées ;
- 355 000 lignes téléphoniques raccordables ;
- 155 000 lignes téléphoniques dégroupées ;
- hormis Orange, les 3 principaux fournisseurs d'accès à internet nationaux sont présents sur le réseau (SFR, Free, Bouygues Télécom) ;
- le raccordement optique (en entrée) de 86 zones d'activité économique ;
- 81 collèges Oisiens (publics et privés) raccordés par fibre optique ;
- près de 70 M€ d'investissement à fin 2012, dont 43,5% de financement public ;
- TELOISE est fermier des NRA-ZO financés par le département de l'Oise (8,5 M€) et le FEDER (1,5 M€).

2. PRÉSENTATION DU SDTAN ET DE L'ARTICULATION PUBLIC/PRIVÉ

PRÉSENTATION DU SDTAN (SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE)

- **Etat des lieux des réseaux et des services ;**

Analyse des besoins en bande passante

Le Département de l'Oise a mis en place un observatoire d'impacts du haut et très haut débit depuis 2007, de manière à suivre et anticiper les évolutions de consommation télécoms des Oisiens, notamment avec le déploiement du RIP HD (TELOISE).

Cet observatoire permet de disposer d'un état des lieux des pratiques et usages du haut débit dans le département et de connaître les attentes des particuliers, comme des entreprises, dans ce domaine.

Un compte-rendu détaillé des résultats de l'Observatoire, depuis sa mise en œuvre, a été inséré dans la version actualisée en mars 2014 du SDTAN départemental (cf. chapitre 6 du SDTAN).

Il en ressort que le RIP a contribué à l'acculturation des Oisiens aux communications électroniques en créant les conditions d'un accès homogène pour tous. Dans le même temps, cette maturité dans la pratique Internet et celle des services a induit de nouvelles demandes et de nouveaux besoins de la part du public résidentiel comme des entreprises ou des services publics vers toujours plus de débit et de qualité de service.

Dans ce contexte, le projet porté par le SMOTHD de réseau Très Haut Débit intégralement sur support fibre optique à l'abonné (FTTH) correspond à la fois aux attentes à moyen et long terme des consommateurs Oisiens et à la préoccupation du SMOTHD de mettre en œuvre une infrastructure pérenne susceptible de répondre aux évolutions des 10/20/30/50 ans à venir.

Par ailleurs, une consultation lancée par le Conseil départemental auprès des collectivités du département à l'automne 2010, afin de préparer le SDTAN, intitulée « L'évolution des usages du numérique et du THD : perception des acteurs locaux dans le département de l'Oise », a montré que les collectivités et les acteurs locaux étaient particulièrement impliqués ou concernés par cette nécessité de poursuivre l'action de montée en débit sur le territoire de manière ambitieuse et pérenne et formulaient des attentes précises dans ce domaine.

Le SDTAN nouvellement actualisé (SDTAN v3) sera communiqué aux services instructeurs durant la phase d'instruction de ce second dossier de demande de subventionnement.

- **Objectifs de la politique d'aménagement numérique du territoire ;**

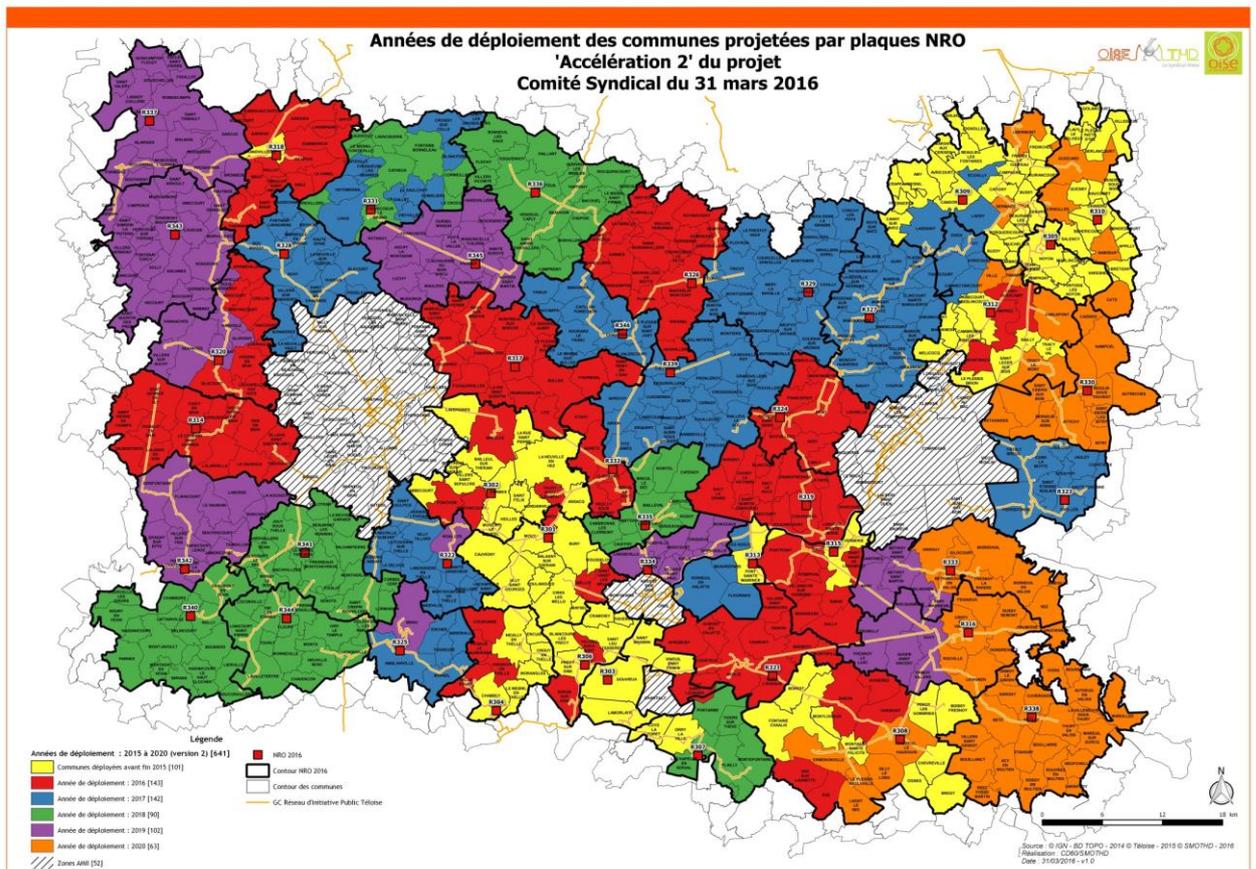
En apportant le FTTH à tous, le SMOTHD vise l'accès au 100 Mb/s pour tous les foyers, entreprises et acteurs publics du périmètre de déploiement, soit l'intégralité du département de l'Oise, hors communes « AMII ».

- **Modalités de mise en œuvre et notamment phasage temporel :**

Le projet de déploiement du réseau FTTH est organisé en deux phases, comme décrit précédemment :

- « Phase 1 », sur la période 2014 - 2018, qui a fait l'objet du premier dossier PFTHD (déjà conventionné),
- « Phase 2 », sur la période 2017 – 2020, qui fait l'objet du présent dossier PFTHD.

Cf. ci-après, la représentation graphique de la programmation finalisée du déploiement du Réseau.



ARTICULATION PUBLIC/PRIVÉ

- **Propositions issues du SDTAN concernant l'articulation public/privé ;**

Le périmètre du projet de réseau FTTH départemental et son articulation avec les réseaux des opérateurs privés

Selon les termes du cahier des charges fixant les règles d'éligibilité des projets publics aux financements du FSN, la collectivité est susceptible d'intervenir :

- en périmètre « non conditionnel », il s'agit :
 - des communes non déclarées par les opérateurs dans le cadre de l'AMII,
 - des communes pour lesquelles les déploiements résidentiels FTTH sont initiés par les opérateurs privés dans une période de 3 à 5 ans, à savoir celles dont le lancement (études, ingénierie...) est programmé postérieurement au 31 janvier 2014. Ceci concerne, a minima, 45 communes sur les 52 déclarées dans le département de l'Oise. Le PF-THD prévoit, dans ce cas, une concertation entre la collectivité et l'opérateur au sein de la CCRANT (Commission Consultative Régionale d'Aménagement Numérique) de manière à déterminer le calendrier optimal de couverture et à établir une convention « zones AMII ».
- en périmètre « conditionnel », il s'agit :
 - des communes dans lesquelles les déploiements FTTH ont été déclarés comme initiés par les opérateurs avant 3 ans et achevés au plus tard 5 ans après le début des travaux : dans l'hypothèse où l'opérateur n'aurait pas rempli ses engagements, la collectivité est habilitée à intervenir en substitution.

- **État d'avancement du conventionnement avec les opérateurs ;**

Intervention publique sur le seul périmètre « non conditionnel »

Le SMOTHD a pris acte des engagements des opérateurs privés en zones AMII, compte sur le sérieux de ces opérateurs et estime, pour le moins, qu'il en va de leur seule responsabilité.

Le SMOTHD, pour son projet FTTH, a en conséquence retenu les principes suivants :

- Le réseau FTTH couvrira toutes les communes du département hormis les 52 communes déclarées pas les opérateurs (Zones AMII).
- Cette exclusion du projet très haut débit public concerne, y compris le volet non conditionnel, des communes initiées par les opérateurs à partir de 2014 et figurant dans le délai d'initialisation de 3 à 5 ans.
- Le projet de réseau d'initiative publique ne prévoit pas non plus d'intervention sur un périmètre « conditionnel », même en cas de retard excessif de l'opérateur.

Le SMOTHD intervient donc en stricte complémentarité des déclarations des opérateurs privés en Zones AMII.

Par ailleurs, le réseau départemental très haut débit raccordera les entreprises via les offres de services FTTH (Boucle Locale Optique Mutualisée), les entreprises implantées en ZA (hors ou en Zones AMII) étant une cible privilégiée des actions commerciales de l'opérateur départemental TELOISE.

À cette fin, une réserve de capacité de 8% du nombre de prises de la zone arrière sera prise en compte et installée, pour permettre ensuite la commercialisation de liaisons de fibre optique en point à point entre les clients finals et les NRO du Réseau.

Ainsi, le raccordement FTTO dédié aux entreprises, en Boucle Locale Optique Dédinée, restera réservé au RIP TELOISE qui possède déjà une offre à son catalogue en ce sens.

Enfin, le RIP TELOISE pourra être lui-même client du futur réseau très haut débit concernant les entreprises diffuses dans le tissu résidentiel. À cette fin, TelOise pourra souscrire des offres de location de fibres optiques passives en point à point jusqu'au NRO auprès de Oise Numérique, qui a intégré cette offre dans son catalogue de services.

Impacts financiers d'une intervention publique sur le seul périmètre « non conditionnel »

Ces choix de couverture conduisent à réserver au SMOTHD la partie la plus onéreuse du déploiement :

- habitat individuel (85%),
- zones rurales ou semi urbaines peu denses,
- sans l'apport de communes denses et des collectifs, pour lesquelles les raccordements fibre se font dans des conditions de rentabilité suffisante.

Compte-tenu de ces dispositions, le projet public fait l'objet d'un surenchérissement qui pèse inévitablement sur le montant de la participation publique.

- **Conclusions ou état des lieux des travaux de la commission consultative régionale pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT) pour le territoire concerné ;**

CCRANT et conventionnement

Le SMOTHD, en tant que porteur du SDTAN, est pleinement associé aux CCRANT (commission consultative régionale pour l'aménagement numérique du territoire) et IRCANT (instance de concertation régionale pour l'aménagement numérique du territoire) pilotées par le SGAR.

Au travers de ces commissions, et notamment par le biais de la CCRANT à l'échelle du département, le SMOTHD souhaite conventionner avec les opérateurs privés SFR et Orange afin de disposer d'un outil de transparence entre opérateurs privés et collectivités en matière de déploiement, que ce soit sur des questions de respect d'engagement, ou de communication et de suivi.

À ce titre, à la suite de la publication fin 2013 du modèle-type de convention de programmation et de suivi des déploiements d'opérations de très haut débit dans les « zones de conventionnement », la Préfecture de la région Picardie a envisagé, en région, la déclinaison au niveau départemental de ce modèle de convention.

À cet effet, une réunion en préfecture de région s'est tenue le 15 avril 2014, afin d'échanger sur une méthode harmonisée de déclinaison, le calendrier pour chacun des départements, et les modalités coordonnées de mise en œuvre.

Les opérateurs présents (ORANGE et SFR) ont clairement exprimé leurs contraintes et leurs réserves sur ce type de document. Ils ont déclaré n'être pas en mesure de renseigner les annexes relatives aux programmations de déploiement, ni d'apporter de précisions utiles notamment en termes de calendrier ou de chronologie.

In fine, les opérateurs ont exprimé leur opposition à signer des conventions dans lesquelles ils ne peuvent garantir à court et moyen terme leurs engagements.

- **Mesures d'accompagnement/facilitation et de suivi/contrôle des projets privés.**

Il n'y a donc pas, aujourd'hui, dans l'Oise, de conventionnement global complètement finalisé entre les opérateurs privés, les collectivités locales et l'État sur les zones faisant l'objet de déploiement FTTH porté par les opérateurs privés.

Dans le cadre de l'élaboration de la SCORAN 2.0, en lien avec le travail de concertation sur le CPER 2014-2020 et la prochaine mise en œuvre des fonds européens FEDER, la signature de conventions départementales de déploiement entre les acteurs précités était à l'ordre du jour de la politique d'aménagement numérique de la Picardie.

3. PRÉSENTATION DU PROJET DE RIP DE LA COLLECTIVITÉ

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

- Territoires couverts ;

Modélisation du réseau d'initiative publique mis en œuvre

Les études de modélisation de la couverture FTTH du département de l'Oise, établies en 2011, ont conduit le Conseil départemental à retenir un scénario de réseau FTTH portant sur l'intégralité du territoire départemental, hors des communes situées en Zones AMII couvertes par les investissements privés.

Des études fines d'ingénierie optique de la couverture FTTH ont ensuite été établies, sur la base du cadastre, et par unités de réalisation homogènes. Elles ont permis de spécifier précisément les poches de desserte, leurs coûts respectifs, la découpe en Zones Arrières de Nœud de Raccordement Optique et de Point de Mutualisation, ainsi que la collecte et le transport du réseau nécessaires au raccordement des poches de desserte.

- **Échéancier de mise en œuvre de chaque volet du projet et de déploiement du réseau (découpage en phases successives, dont la phase correspondant à la demande de subvention).**

Les axes retenus pour la définition du parcours du réseau sont les suivants :

- Objectifs Phase 1 (période 2014 - 2017) :
 - couverture prioritaire des zones grises DSL (98%), zones contenant des lignes grises DSL dont la densité de population est supérieure à 100 foyers/km² et dont le nombre de lignes grises est supérieur à 5%,
 - couverture de plus de 55% des logements en FTTH.
- Objectifs Phase 2 (période 2017 - 2019) :
 - 100% des logements couverts en FTTH,
 - 100% des Entreprises couvertes en FTTH,
 - 100% des Zones Grises DSL résorbées en FTTH.

Les caractéristiques principales du réseau FTTH sont les suivantes :

- traitement prioritaire des zones grises DSL,
- architecture ouverte, multiservices et multi opérateurs, permettant la fourniture, par plusieurs opérateurs commerciaux, de services en point à point, et en point à multipoints,
- ingénierie conforme aux décisions ARCEP, avec l'objectif de minimiser le nombre de NRO, et de limiter le nombre de Points de Mutualisation,
- réutilisation maximale des infrastructures existantes, dès lors que ces réutilisations sont économiquement pertinentes.

Les infrastructures disponibles dans le département pour l'accès FTTH ayant été prises en compte pour le tracé sont les suivantes :

- réseau moyenne/ basse tension / ERDF,
- fourreaux des collectivités territoriales identifiés,
- les installations de génie civil et les appuis aériens de la boucle locale de France Telecom,
- les réseaux de collecte mobilisables pour l'interconnexion de NRO/SRO, dont le 1er RIP départemental.

- Logique poursuivie dans la stratégie de déploiement des différents volets suivant les territoires et vis-à-vis des phases ultérieures de mise en œuvre du SDTAN ;

Architecture réseau générale

L'architecture du réseau est conforme aux recommandations ARCEP en zones moyennement dense.

En particulier, la maille de cohérence privilégiée par le SMOTHD se situe à l'échelle communale, en capitalisant au mieux sur les infrastructures mobilisables.

En aval du Point de Mutualisation (PM), la distribution est assurée suivant une configuration de raccordement monofibre de 100% des prises (fibre dédiée du PM jusqu'à la PTO), complétée d'une surcapacité moyenne de 25%.

En complément, le Réseau est établi sur la base d'une architecture mixte Passive Optical Network (PON) / Point-à-Point (P2P), dimensionnée sur la base suivante : 92% de PON et 8% de P2P.

Le Réseau sera déployé dans le respect des principes d'ingénierie suivants :

- Un découpage du territoire sur la base de PM de type PM300, PM1000 et quelques PM3000 sur les communes les plus denses, en cohérence avec les recommandations réglementaires ;
- Des PM positionnés en règle générale au niveau de SRO, les cas échéant au niveau des NRO (PM colocalisé au NRO) ;
- Des PBO positionnés en palier d'immeuble ou en limite de propriété à l'entrée des pavillons (par grappes typiques de 6 ou 12 pavillons) ;
- Ingénierie du Réseau établie de façon à assurer la complétude des zones arrière.

- Description des composantes Collecte / FttH / bâtiments prioritaires / inclusion numérique, avec, dans la mesure du possible, une cartographie des niveaux de services prévus ;

L'architecture du réseau est conforme aux recommandations ARCEP en zones moyennement dense.

En particulier, la maille de cohérence privilégiée par le SMOTHD se situe à l'échelle communale, en capitalisant au mieux sur les infrastructures mobilisables.

En aval du Point de Mutualisation (PM), la distribution est assurée suivant une configuration de raccordement monofibre de 100% des prises (fibre dédiée du PM jusqu'à la PTO), complétée d'une surcapacité moyenne de 25%.

En complément, le Réseau est établi sur la base d'une architecture mixte Passive Optical Network (PON) / Point-à-Point (P2P), dimensionnée sur la base suivante : 92% de PON et 8% de P2P.

Le Réseau sera déployé dans le respect des principes d'ingénierie suivants :

- Un découpage du territoire sur la base de PM de type PM300, PM1000 et quelques PM3000 sur les communes les plus denses, en cohérence avec les recommandations réglementaires ;
- Des PM positionnés en règle générale au niveau de SRO, les cas échéant au niveau des NRO (PM colocalisé au NRO) ;
- Des PBO positionnés en palier d'immeuble ou en limite de propriété à l'entrée des pavillons (par grappes typiques de 6 ou 12 pavillons) ;
- Ingénierie du Réseau établie de façon à assurer la complétude des zones arrière.

À l'issue de l'attribution du second marché de travaux, dont les offres sont en cours d'analyse actuellement, les composantes exactes de la desserte FTTH, des raccordements et des études (nombre de NRO, SRO,...) pourront être décrites précisément.

**- Articulation avec les réseaux d'initiative publique et privés existants, en distinguant FttH et FttO :
aires géographiques respectives, partenariats engagés, modalités de coopération technique ;**

Selon les termes du cahier des charges fixant les règles d'éligibilité des projets publics aux financements du FSN, la collectivité est susceptible d'intervenir :

- en périmètre « non conditionnel », il s'agit :
 - des communes non déclarées par les opérateurs dans le cadre de l'AMII,
 - des communes pour lesquelles les déploiements résidentiels FTTH sont initiés par les opérateurs privés dans une période de 3 à 5 ans, à savoir celles dont le lancement (études, ingénierie...) est programmé postérieurement au 31 janvier 2014. Ceci concerne, a minima, 45 communes sur les 52 déclarées dans le département de l'Oise. Le PF-THD prévoit, dans ce cas, une concertation entre la collectivité et l'opérateur au sein de la CCRANT (Commission Consultative Régionale d'Aménagement Numérique) de manière à déterminer le calendrier optimal de couverture et à établir une convention « zones AMII ».
- en périmètre « conditionnel », il s'agit :
 - des communes dans lesquelles les déploiements FTTH ont été déclarés comme initiés par les opérateurs avant 3 ans et achevés au plus tard 5 ans après le début des travaux : dans l'hypothèse où l'opérateur n'aurait pas rempli ses engagements, la collectivité est habilitée à intervenir en substitution.

Intervention publique sur le seul périmètre « non conditionnel »

Le SMOTHD a pris acte des engagements des opérateurs privés en zones AMII, compte sur le sérieux de ces opérateurs et estime, pour le moins, qu'il en va de leur seule responsabilité.

Le SMOTHD, pour son projet FTTH, a en conséquence retenu les principes suivants :

- Le réseau FTTH couvrira toutes les communes du département hormis les 52 communes déclarées pas les opérateurs (Zones AMII).
- Cette exclusion du projet très haut débit public concerne, y compris le volet non conditionnel, des communes initiées par les opérateurs à partir de 2014 et figurant dans le délai d'initialisation de 3 à 5 ans.
- Le projet de réseau d'initiative publique ne prévoit pas non plus d'intervention sur un périmètre « conditionnel », même en cas de retard excessif de l'opérateur.

Le SMOTHD intervient donc en stricte complémentarité des déclarations des opérateurs privés en Zones AMII.

Par ailleurs, le réseau départemental très haut débit raccordera les entreprises via les offres de services FTTH (Boucle Locale Optique Mutualisée), les entreprises implantées en ZA (hors ou en Zones AMII) étant une cible privilégiée des actions commerciales de l'opérateur départemental TELOISE.

A cette fin, une réserve de capacité de 8% du nombre de prises de la zone arrière sera prise en compte et installée, pour permettre ensuite la commercialisation de liaisons de fibre optique en point à point entre les clients finals et les NRO du Réseau.

Ainsi, le raccordement FTTO dédié aux entreprises, en Boucle Locale Optique Dédiée, restera réservé au RIP TELOISE qui possède déjà une offre à son catalogue en ce sens.

Enfin, le RIP TELOISE pourra être lui-même client du futur réseau très haut débit concernant les entreprises diffuses dans le tissu résidentiel. À cette fin, TeLOise pourra souscrire des offres de location de fibres optiques passives en point à point jusqu'au NRO auprès de Oise Numérique, qui a intégré cette offre dans son catalogue de services.

Impacts financiers d'une intervention publique sur le seul périmètre « non conditionnel »

Ces choix de couverture conduisent à réserver au SMOTHD la partie la plus onéreuse du déploiement :

- habitat individuel (85%),
- zones rurales ou semi urbaines peu denses,
- sans l'apport de communes denses et des collectifs, pour lesquelles les raccordements fibre se font dans des conditions de rentabilité suffisante.

Compte-tenu de ces dispositions, le projet public fait l'objet d'un surenchérissement qui pèse inévitablement sur le montant de la participation publique.

DESCRIPTION DES OFFRES D'ACCÈS POUR LES OPÉRATEURS COMMERCIAUX

- Evaluation de l'appétence des opérateurs commerciaux ;

Les consultations menées initialement par le Département auprès des opérateurs commerciaux montrent que :

- Les opérateurs commerciaux expriment un intérêt de principe pour le projet à mener par le SMOTHD et invitent le SMOTHD à donner priorité à deux axes de déploiement :
 - Déploiement sur les secteurs géographiques mal couverts en ADSL, sur lesquels ils bénéficieront d'une migration plus rapide des clients finals du cuivre vers la fibre optique.
 - Déploiement à partir des zones AMII pour bénéficier d'une dynamique de commercialisation

→Le projet FTTH du SMOTHD tient compte de ces priorités.

- Certains opérateurs commerciaux expriment leur intérêt pour la fourniture d'une offre passive en co-investissement ou en location (Orange, SFR). D'autres privilégient la fourniture d'offres à la ligne activée (Bouygues Telecom, Numéricâble, opérateurs de petite taille).

→Le projet FTTH du SMOTHD tient compte des recommandations formulées par les opérateurs commerciaux. L'ensemble des offres demandées seront commercialisées sur le réseau FTTH départemental : offres passives dès le démarrage de la commercialisation du réseau, offres activées dès l'expression d'une demande raisonnable par un ou plusieurs opérateurs commerciaux.

Principaux résultats obtenus par le SMOTHD à date d'établissement du présent dossier

À date d'établissement du présent document :

- Les deux partenaires privés et le SMOTHD tiennent leurs engagements respectifs, en application des contrats du marché de travaux et de DSP ;
- Les études d'exécution relatives aux années 2014, 2015 et 2016 sont finalisées. Les études d'exécution relatives à l'année 2017 sont en cours de réalisation ;
- Les travaux de déploiement du Réseau sur le périmètre des années 2014 et 2015 sont finalisés, en avance par rapport au calendrier contractualisé d'une part avec le Groupement Axione, et d'autre part avec Oise Numérique ;
- L'offre de référence et l'appel à co-investissement d'Oise Numérique ont été publiés le 27 juin 2014 ;
- Cette offre de référence a été signée par les opérateurs SFR-Numéricable et Option Service ;
- Des tranches de 10% des lignes sur le lot n°1 publié par Oise Numérique et de 30% des lignes sur le lot n°2 publié par Oise Numérique ont été souscrites en co-investissement par SFR ;
- Près de 81 200 lignes sont construites et raccordables au sens IPE, et prises en exploitation par Oise Numérique, à mi-août 2016 ;
- 46 672 lignes sont commercialisées par Oise Numérique à un FAI (SFR), à mi-août 2016 ;
- 8 500 abonnés actifs sont desservis en FTTH via Oise Numérique sur le parc de 29 005 lignes commercialisées, soit un taux de pénétration du réseau de 18,18 %, au bout d'une année de commercialisation.

- **Modalités d'accès au réseau d'initiative publique par les opérateurs fournisseurs d'accès à internet (nombre et localisation des lignes, classes d'offres proposées, processus d'exploitation technique et commerciale, structure et niveau des tarifs) ;**

Les modalités commerciales

Le SMOTHD, en tant qu'opérateur de point de mutualisation, au moment de la construction de l'infrastructure-support, s'engage à mettre en œuvre **les dispositions prévues par l'ARCEP dans ses décisions relatives à la mutualisation du segment terminal fibre optique dans les zones moins denses**. Ainsi, proposera-t-elle une offre de référence qui recouvrira les éléments suivants :

- hébergement des équipements passifs et actifs au point de mutualisation
- accès aux lignes permettant de participer au cofinancement de celles-ci, tant ab initio qu'a posteriori, ainsi qu'un accès passif à la ligne, en location
- publication, antérieurement à l'installation du point de mutualisation, des offres de cofinancement ab initio et a posteriori, ainsi que de l'offre de location.

Pour chacune de ces prestations, le SMOTHD précisera les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, la qualité de service et les conditions tarifaires.

Ces dispositions figureront dans des documents contractuels :

- catalogue de services,
- conditions générales de vente,
- conditions particulières,
- spécifications techniques de l'infrastructure et du réseau,
- modalités de raccordement des utilisateurs finals.

Le catalogue de services, au titre de l'offre de référence, comportera :

- un service de collecte FTTH passif recouvrant la mise à disposition d'une connectivité optique mono-fibre entre le site utilisateur final et un Point de Mutualisation :
 - sous forme d'IRU, dans le cadre d'une procédure de cofinancement avec des modalités tarifaires *ab initio* et des modalités tarifaires a posteriori ; cette offre sera commercialisée par tranche de 5% avec une dégressivité en fonction du nombre de tranches souscrites.
 - sous forme de location mensuelle à la ligne, en fonction du point de livraison du service (pied d'immeuble, PM/NRO-SRO)
- un service d'hébergement aux POPs et PM du réseau
- un service de raccordement distant

Ces dispositions de base seront complétées par des services complémentaires, notamment actifs (sur demande raisonnable), dont le délégataire aura la charge de la conception et de l'exploitation :

- un service de bande passante, entre un Site Utilisateur Final et un PoP
- des services de capacités Ethernet, sur support fibre optique entre un Site Utilisateur Final et un PoP

Les modalités tarifaires

Les tarifs de l'offre de référence seront établis selon les normes en vigueur à la date de lancement du projet (travaux, DSP). En tout état de cause il sera prévu les dispositions suivantes :

- Tarifs des liens PM-PTO :
 - en cofinancement par tranche de 5% :
 - en cofinancement *ab initio* par des IRU
 - établis a posteriori pour un lien livré au PM (NRO)
- Tarifs des liens PM-PTO, en location à la ligne :
 - en pied d'immeuble et en pied de propriété
 - au PM-NRO, maintenance comprise
- Tarifs des services de connectivité optique :
 - Les Frais de raccordement au service et d'accès au service refacturés à l'opérateur commercial seront indépendants de la distance et similaires quelle que soit la localisation du site potentiellement activable.
- Tarifs des liens PM-PTO passifs : en location et en IRU
- Tarifs de l'offre FTTH active, sur la base d'un forfait mensuel par site, proportionnel au débit ; une qualité de service minimale pourra être exigée.
- Tarifs des services de liaison de données, pour TPE et indépendants :
 - frais d'accès au service facturés par extrémité
 - redevance mensuelle selon la gamme de débits

Le référencement technique des services proposés et de leurs modalités de livraison par les opérateurs usagers

Les services aux opérateurs usagers, orientés Particuliers ou Entreprises, proposés dans le catalogue de services de la collectivité/du délégataire devront **répondre aux spécifications techniques des usagers et être en adéquation avec leurs besoins et leurs processus industriels.**

Les modalités d'offres passives et actives (sur demande raisonnable) envisagées pour le territoire de l'Oise sont présentes, d'ores et déjà, dans plusieurs délégations de service public en France et ont fait l'objet de référencement technique par les opérateurs, FAI nationaux tels que Bouygues Telecom, Orange ou SFR ou opérateurs de taille plus modeste : Alsatis, Wizeo, E-Tera.... À cet égard, les opérateurs dédiés entreprises les ont également adoptés. C'est le cas pour Completel, Céleste, Adista-RMI, ...

Ce référencement technique des offres passives et actives par les FAI nationaux (voire les opérateurs entreprises) constitueront un préalable dans la validation définitive du catalogue de service.

- **Prise en compte des évolutions techniques prévisibles (VDSL2, LTE...)** ;

Le 26 avril 2013, le comité d'experts cuivre a rendu un avis favorable concernant l'introduction du VDSL2 sur la boucle locale de cuivre de France Télécom.

L'étude d'impact menée par le SMOTHD a identifié quelque 76 110 lignes téléphoniques éligibles au VDSL2 dans l'Oise, soit 21% des lignes téléphoniques, dont 16% pour les seules zones AMII.

S'agissant du programme Oise THD, la phase 1 est impactée à hauteur de quelque 31 528 lignes éligibles au VDSL2, la phase 2, laquelle comporte la quasi-totalité des communes NRA-ZO, à hauteur de 27 612 lignes.

À cet égard, il faut souligner que, d'une part, le VDSL2 (max. 100 Mbps théoriques flux descendant) ne concerne que des lignes déjà à triple play et, que d'autre part, cette technologie de montée en débit sur cuivre sera obsolète dans les 5 ans au regard des performances du FTTH, qui permet d'ores-et-déjà des offres d'accès à internet symétriques de 300 Mbps, quelle que soit la distance de l'abonné au NRO.

La modélisation commerciale du programme Oise THD étant raisonnable et confortée par les premiers résultats commerciaux constatés après une année de commercialisation du réseau FTTH, l'impact des éventuels futurs abonnements VDSL sur le RIP FTTH est considéré comme marginal.

- **Prise en compte des préconisations techniques de l'Etat, communiquées par la Mission THD, pour s'assurer de l'adéquation de l'offre avec les attentes de ces opérateurs.**

Le projet garantit l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique conformément aux dispositions du code des postes et communications électroniques (CPCE), dont les modalités d'application ont été précisées par l'ARCEP, et aux règles communautaires en matière d'ouverture et de neutralité des réseaux de nouvelle génération (NGA- Next Generation Access).

En particulier, pour la mise en œuvre du réseau FTTH, le programme Oise Très Haut Débit respecte les modalités des décisions de l'ARCEP n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 et n°2010-1312 en date du 14 décembre 2010, applicables en dehors des zones très denses, et notamment les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit relatives à la complétude et la cohérence géographique des déploiements, en application de l'article L. 34-8-3 du CPCE.

Le réseau FTTH remplit également les conditions d'accessibilité et d'ouverture des infrastructures et des réseaux, telles que définies par la décision n° 2010-1314 de l'Autorité en date du 14 décembre 2010.

Les mesures prises à cette fin sont encadrées dans le marché public de travaux et la convention de délégation de service public pour l'exploitation du RIP Oise THD.

Enfin, le projet respecte les recommandations techniques formulées par la Mission Très Haut Débit en vue de faciliter l'arrivée des opérateurs sur le Réseau construit.

DESCRIPTION DU MONTAGE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

- **Le cas échéant, expliquer si la maîtrise d'ouvrage est exercée par une personne publique ad hoc (telle qu'une régie personnalisée) et expliquer sa gouvernance ;**

La structuration du projet départemental en 2 phases d'investissement de premier établissement s'est avérée peu compatible avec les hypothèses de recours à une DSP concessive ou à un contrat de partenariat (CdP).

L'arrivée au fil de l'eau des communes et/ou EPCI concernés dans le syndicat mixte, même organisée, a également requis l'intégration d'une souplesse dans les modalités contractuelles de déploiement.

Il faut aussi souligner que les opérateurs sont très rétifs du fait de leur logique financière à s'engager dans des investissements à long terme. Ils sont pour le moins déjà lourdement engagés dans des projets importants d'immobilisation (zones très denses, zones AMII, téléphonie 4G), dont le poids restreint très sérieusement leurs capacités d'investissement nouveau. Au surplus, la stratégie commerciale de Free est venue bousculer leurs marges.

Quant aux opérateurs de plus petite taille, pour le moins, leurs surfaces financières sont insuffisantes ou sont déjà mobilisées dans d'autres projets.

Le modèle retenu par le SMOTHD a donc été d'établir le réseau sous maîtrise d'ouvrage publique, puis de le confier en affermage auprès d'un opérateur privé.

Quelle que soit l'origine de chacun des éléments du réseau mis à la disposition du fermier, constructions spécifiques ou locations d'éléments autres en application du principe de mobilisation de réseaux préexistants (fourreaux, supports aériens), la totalité du réseau FTTH ainsi composé a une valeur économique qui peut s'évaluer entièrement soit en montant d'investissement, soit en valeur locative.

Cette dernière sert de base à la détermination du niveau de redevance acquitté par le fermier, sachant que cette redevance est calibrée de façon à, d'une part, permettre au délégataire d'espérer réaliser une rémunération raisonnable dans son exploitation à ses risques et périls et, d'autre part, autoriser, au bout de la chaîne, le Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) à pratiquer des tarifs comparables à ceux de l'ADSL grand public (abonnements mensuels à 30 € TTC).

Le niveau de redevance ainsi retenu contient en conséquence une subvention indirecte, celle-ci étant fondée sur les charges de service public (tarif péréqué des raccordements finals).

Les raccordements finals sont en effet abordés de façon spécifique. Afin de favoriser la commercialisation du réseau, et dans le souci central de ne pas défavoriser les zones rurales, il a été acté dans la convention de DSP un prix forfaitaire unique de 250 € à facturer aux FAI usagers du RIP.

Par suite, les cas de raccordement qui s'avèreraient sortir du cadre défini font l'objet d'un subventionnement par le délégant, la convention de DSP précisant que les raccordements sont valorisés en moyenne à 500 € sur l'ensemble du territoire de déploiement du réseau.

Pour ces deux éléments cumulés (niveau de redevance ferme et subventions éventuelles pour certains raccordements), la référence à une « rémunération raisonnable » convenue actionne, comme il se doit, un dispositif d'intéressement du délégataire si, pour quelque cause que ce soit, la rémunération réelle constatée venait à être supérieure.

Il est précisé que la « rémunération raisonnable » du délégataire « fermier » est exprimée sur la base de la rentabilité commerciale du délégataire, qui est définie comme suit : résultat net cumulé précisé après impôt sur les sociétés sur chiffre d'affaires cumulé, le cumul s'entendant sur la durée totale de la convention de DSP.

La rentabilité commerciale de référence fixée de la convention de DSP est de 10,4 %.

- Mode de gestion choisi, montage juridique ; compatibilité du modèle juridique choisi par la collectivité dans le cadre de la première phase d'investissement soutenu par le FSN avec la mise en œuvre des phases ultérieures de déploiement ;

Deux marchés de travaux à bons de commande

Le SMOTHD a décidé de recourir, d'une part, à une maîtrise d'œuvre internalisée (avec la collaboration d'une assistance technique spécialisée) et, d'autre part, à deux marchés de travaux à bons de commande pour l'établissement des infrastructures affermées :

- Le premier marché de travaux a été attribué à la suite d'une procédure en dialogue compétitif qui portait sur les 4 premières années de la programmation du projet (2014-2017).
- Le second marché de travaux, est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 14, 33 et 57 à 59 du code des marchés publics. Il porte sur le solde de construction des infrastructures afferméés. Ces travaux seront réalisés sur la période 2017 – 2020.

Les marchés de travaux en résultant sont à lot unique.

Le premier marché de travaux, qui porte sur la période 2014 - 2017 a été attribué au groupement Axione – Bouygues Energies et Services – Sobeca.

La procédure d'attribution du second marché de travaux est en cours à date d'établissement du présent dossier.

Présentation des partenaires retenus par le SMOTHD

À l'issue des procédures de mise en concurrence pour la mise en œuvre du projet, le SMOTHD a retenu les partenaires privés suivants :

- le marché de travaux à bons de commande n°1 relatif à l'établissement des infrastructures constitutives du Réseau, portant sur la période 2014 - 2017, a été confié au Groupement : Axione – Bouygues Energies et Services – Sobeca, Axione étant le mandataire de ce Groupement.
- la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Réseau, d'une durée de 15 ans, a été confiée à Oise Numérique (SFR Collectivités),
- le droit d'usage de fibres optiques passives d'une infrastructure de raccordement de l'intégralité des NRO du réseau FTTH a été souscrit auprès de TELOISE,
- le marché de travaux à bons de commande n°2 relatif à l'établissement des infrastructures constitutives du Réseau, portant sur la période 2017 - 2020, n'est pas encore attribué (procédure en cours).

Ces partenaires désignés possèdent un savoir-faire avéré et ils apportent tous des capacités, des moyens humains et matériels, ainsi qu'une expertise dans le domaine des réseaux de communications électroniques, reconnus et objectifs, ce qui sécurise le projet du SMOTHD.

Ces partenaires ont déjà réalisé des projets communs, ce qui montre leur capacité à coopérer en bonne intelligence et de façon efficace sur des projets haut et très haut débit :

- Axione intervient régulièrement en qualité de maître d'œuvre / sous-traitant sur des projets pilotés par SFR, maison-mère de TELOISE et de Oise Numérique, notamment des projets FTTH,
- SFR, maison-mère de TELOISE et de Oise Numérique, est client de la plupart des réseaux conçus, construits et exploités par Axione dans le cadre de projets d'initiative publique, ce qui garantit notamment l'interfaçage et la compatibilité de leur systèmes d'information respectifs.

- Le cas échéant, objectifs et modalités d'exploitation pluri-départementale ;

Mode de gestion choisi : la DSP d'affermage

Le SMOTHD a choisi de déléguer l'exploitation technique et commerciale du réseau FTTH à un opérateur d'opérateurs, en application des articles L. 1411-1 et suivants et L 1425-1 du code général des collectivités territoriales (DSP d'affermage).

Les importantes difficultés pour un non opérateur professionnel de disposer d'un **système d'information performant et adapté aux besoins des FAI clients** ont conduit le SMOTHD à écarter l'hypothèse d'une exploitation en régie, voire même celle d'un marché de services.

C'est la raison pour laquelle le SMOTHD a privilégié le recours à un opérateur L33-1 au regard du CPCE, via une DSP d'affermage qui lui confie le réseau FTTH, et, par suite, lui transfère le risque commercial de l'exploitation. Sur cette base, le fermier a la charge de :

- assurer l'exploitation technique de l'infrastructure physique : gestion et maintenance du réseau fibre optique,
- concevoir et déployer le réseau actif (logiciels, équipements...) sur l'infrastructure-support fibre, y compris le financement de ces équipements,
- commercialiser l'intégralité du catalogue de services retenu par la collectivité (services passifs et actifs) avec la grille tarifaire afférente,
- réaliser le raccordement des abonnés pour le compte des FAI.

Le fermier est tenu de reverser à la collectivité une redevance annuelle en contrepartie de la mise à disposition de l'infrastructure optique dont il bénéficie.

La durée de la convention de délégation de service public a été fixée à 15 ans, ce qui permet au délégataire de bénéficier de 8 ans de plein exercice d'exploitation une fois le réseau entièrement établi.

Le SMOTHD a repris et conduit la procédure de DSP en parallèle de celle du premier marché de travaux, et ce afin de tenir son objectif calendaire et d'associer, autant que faire se peut, le fermier à la conception du réseau.

- Montage financier et cofinancements attendus des niveaux communal, départemental, régional, national et européen.

Le projet prévoit :

- Une participation financière uniforme de chaque commune membre, à la prise réalisée sur son territoire, limitée à 370 €.
- Le financement du solde (coût total de collecte et coût résiduel de desserte) assuré par une participation financière de 8 M€ du Conseil départemental de l'Oise et une subvention de 15 M€ de la Région des Hauts de France, ajoutées aux subventions souhaitées de l'État et de l'Europe.

	Communes et interco.	Départ.	Région	État (dont FSN)	Europe (dont FEDER)	Autres*
Montant	38,9 M€	8 M€	15 M€	24,7 M€	9 M€	26,4 M€
%	31.9 %	6.6 %	12.3 %	20.2 %	7.4 %	21.6 %

ADÉQUATION AU CADRE RÉGLEMENTAIRE

- **Conformité avec les exigences réglementaires nationales et européennes, et notamment :**
- **Lignes directrices de la Commission européenne relatives aux aides d'Etat pour les réseaux de communication HD de janvier 2013 (2013/C 25/01) ;**
 - **Décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010.**

Rappel du cadre général

Les articles 106 à 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne prohibent les aides d'État et imposent différentes conditions à toute subvention accordée à un opérateur en charge de missions de service public.

Comme pour le droit français des DSP, une subvention doit constituer une compensation d'obligations de service public.

D'une part, une telle compensation en faveur d'un service d'intérêt économique général (SIEG) peut être exonérée de notification à la Commission européenne dès lors qu'elle respecte les quatre critères posés par un arrêt Altmark de la Cour de justice des communautés européennes (1), et ne constitue pas, par suite, une aide d'État.

Ces quatre critères ont été rappelés par les lignes directrices de la Commission européenne s'agissant de projets de déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2). Ils sont :

- la définition de mission d'intérêt général par la collectivité ;
- l'existence de paramètres préétablis de calcul de la compensation ;
- l'absence de surcompensation ;
- et la garantie que la compensation, lorsque son bénéficiaire n'a pas été sélectionné à l'issue d'une mise en concurrence, a été calculée en prenant en compte les coûts d'une entreprise gérée de manière raisonnable.

S'agissant plus particulièrement des réseaux de communications électroniques à haut débit, ces règles sont précisées par les lignes directrices précitées de la Commission européenne de 2009 et confirmées dans le cadre de son projet de révision de ces mêmes lignes directrices publié en mai 2012 (3). Ces lignes directrices synthétisent la politique suivie par la Commission pour l'application des règles relatives aux aides d'État aux interventions publiques en faveur du déploiement des réseaux à haut débit et à très haut débit.

Inscription du projet dans le régime d'aides notifié

Au-delà de ce cadre général applicable, le SMOTHD a tenu le plus grand compte des dispositions proposées par la Commission européenne dans son avis relatif au PN-THD en date du 19 octobre 2011 ⁽⁴⁾.

Le SMOTHD s'inscrit dans le régime d'aides notifié par l'État français et, à ce titre, respecte les conditions cumulatives suivantes :

1. Élaborer préalablement une carte détaillée identifiant les zones géographiques couvertes par la mesure d'aide, analyser les conditions de concurrence dans ces zones, et consulter les parties prenantes affectées par la mesure.

1 CJCE 24 juillet 2003, *Altmark TransGmbH*, aff. C-280/00.

2 Lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2009/C 235/04), JOUE 30 septembre 2009, C235/7.

3« Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit - Projet » (En consultation publique jusqu'au 01 /09/2012).

4Commission européenne : « Aide d'État N 330/2010 – France, Programme national «très haut débit » - Volet B » 19-10-2011.

2. Mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence avec publicité au niveau européen (pour le marché de travaux, la DSP d'affermage et l'acquisition du droit d'usage). L'organisation d'une procédure de mise en concurrence constitue une garantie de transparence et d'égalité de traitement pour les investisseurs susceptibles de présenter une offre.
3. Privilégier, dans les trois procédures, l'offre économiquement la plus avantageuse, de manière à favoriser le soumissionnaire qui, dans des conditions de qualité similaires, demande le moins de subvention.
4. Assurer la neutralité technologique du réseau : ne pas favoriser une technologie ou une plateforme de réseau particulière, sauf à justifier objectivement ce choix. Les soumissionnaires doivent être autorisés à proposer les services à haut débit requis en utilisant ou en combinant la technologie qu'ils jugent la plus appropriée.
5. Utiliser l'infrastructure existante : encourager autant que possible les soumissionnaires à recourir à une infrastructure existante disponible pour éviter tout double emploi inutile et coûteux des ressources.
6. Garantir l'accès effectif en gros des opérateurs tiers à l'infrastructure haut débit subventionnée, pendant au moins 7 ans, pour leur permettre de concurrencer le soumissionnaire retenu, si celui-ci est présent sur le marché de détail, ou pour renforcer le jeu concurrentiel dans les régions concernées par la mesure d'aide.
7. Assurer une analyse comparative des prix de gros pratiqués par le soumissionnaire retenu avec le tarif officiel (réglementé) appliqué dans d'autres zones comparables, ou, à défaut d'un tarif officiel, les prix déjà fixés ou approuvés par l'autorité de régulation pour les marchés et services concernés. Il s'agit ainsi d'éviter que le soumissionnaire retenu ne pratique des prix de gros excessifs, ou des prix d'éviction ou écrasés.
8. Mettre en place un mécanisme de récupération pour éviter la surcompensation : inclure dans le contrat conclu avec le soumissionnaire retenu, un mécanisme de remboursement garantissant que le soumissionnaire ne bénéficie d'aucune surcompensation si la demande de services haut débit dans la zone visée dépasse les niveaux escomptés.

Plus précisément, le SMOTHD a identifié, à l'article 5.2.4 de la convention de délégation de service public des obligations de service public :

« Le Délégué entend imposer à son Délégué les sujétions de service public et d'aménagement du territoire suivantes :

- *le raccordement de toutes les prises inscrites dans le périmètre de la Convention (incluant les infrastructures éventuellement manquantes), sous condition d'une demande effective de Raccordement terminal des Usagers,*
- *la mise en œuvre d'une péréquation tarifaire sur l'ensemble du périmètre de la Convention, dont un tarif forfaitaire unique pour le service de Raccordement terminal,*
- *des obligations en matière de qualité et de continuité du service et de pérennité du Réseau ».*

Le montant de la participation publique sollicitée par le Délégué a été arrêté dans la Convention de délégation de service public, à hauteur de ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public mises à sa charge, et ce, en tenant compte des recettes correspondantes ainsi que d'un bénéfice raisonnable au profit du Délégué à l'occasion de l'exécution dudit service public.

Cette participation publique a été calculée comme suit : coût moyen unitaire des raccordements projetés par le délégué dans le cadre de la présente convention diminué du montant moyen unitaire des Frais d'Accès du service de Raccordement terminal des Clients finals, tels qu'ils résultent de la grille tarifaire figurant en annexe 5 de la Convention.

Le Délégué s'est engagé à affecter cette participation publique au financement des seuls biens de retour de la délégation et des missions ne présentant pas de rentabilité.

En contrepartie de cette participation publique, le Déléataire s'est notamment engagé à appliquer aux Usagers une péréquation tarifaire sur les Frais d'Accès du service de Raccordement terminal des clients finals.

La rémunération raisonnable du fermier a été fixée à l'article 5.2.5 de la Convention de délégation de service public.

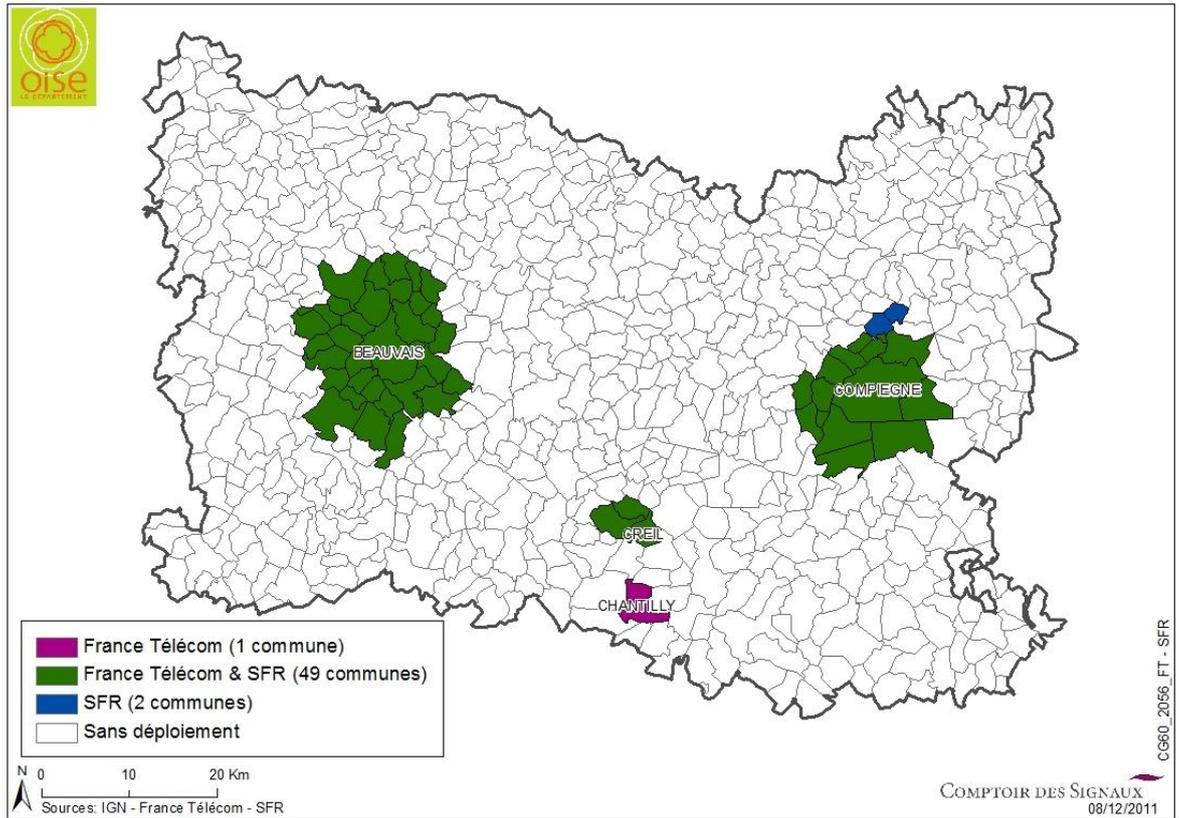
Enfin, pour répondre aux exigences de la Commission européenne (5) et de l'Autorité de la concurrence (6) relatives aux offres de gros, le SMOTHD a prévu dans la convention de délégation de service public que le réseau FTTH délivre notamment des services actifs aux usagers qui en font la demande raisonnable.

5 Commission européenne : « Aide d'État N 330/2010 – France, Programme national «très haut débit » - Volet B » 19-10-2011, point 24

6 Autorité de la Concurrence, Avis 12-A-02 du 17 janvier 2012 relatif à une demande d'avis de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat concernant le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de déploiement des réseaux à très haut débit, point 140.

CARTES DE DÉPLOIEMENT À ANNEXER

Cartes de l'AMII et de l'accord entre ORANGE et SFR ;

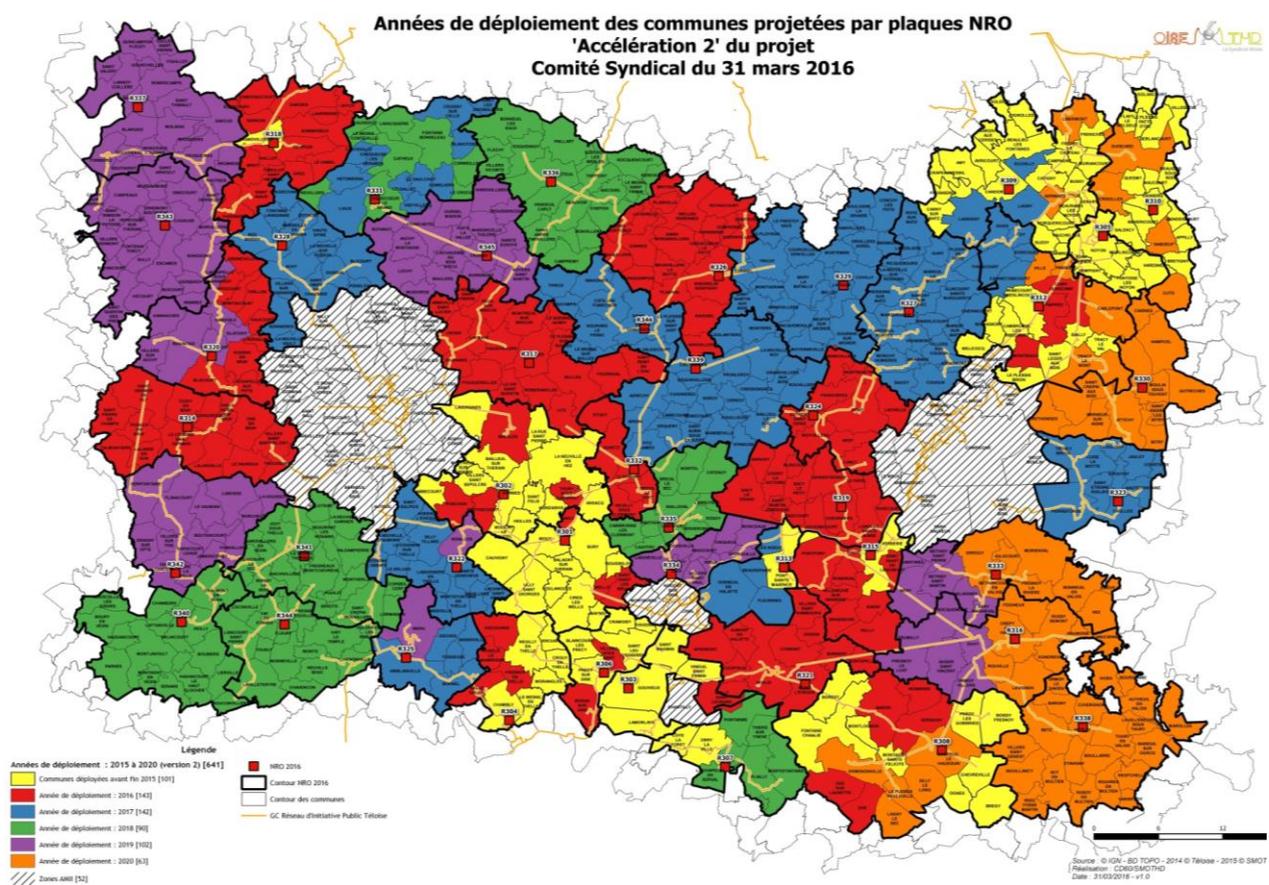


- Liste de couverture FttO Orange pour les communes de l'Oise en 2016 ;

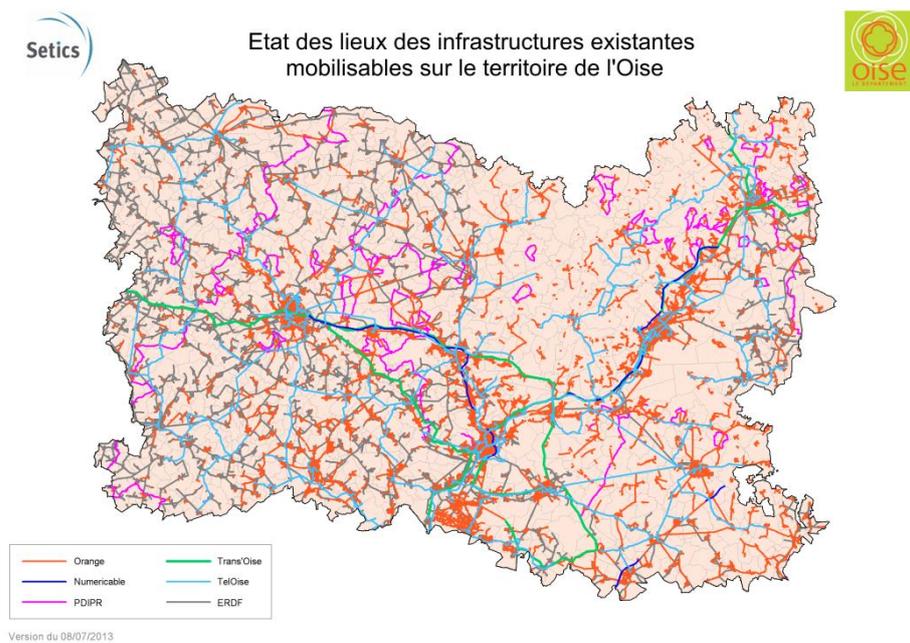
Commune	INSEE	DPT	N° DPT	Région administrative	zonage ARCEP**	offre de gros FTTO d'Orange (CE2O, C2E ou CELAN)
ALLONNE	60009	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
AMBLAINVILLE	60010	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
ANDEVILLE	60012	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
AUNEUIL	60029	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
AVRIGNY	60036	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
BEAUVAIS	60057	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
BORNEL	60088	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
BRENOUILLE	60102	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
BRESLES	60103	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
BRETEUIL	60104	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
BREUIL LE SEC	60106	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
BURY	60116	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
CAUFFRY	60134	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
CHAMBLY	60139	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
CHANTILLY	60141	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
LA CHAPELLE EN SERVAL	60142	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
CHAUMONT EN VEXIN	60143	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
CHOISY AU BAC	60151	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
CLAIROIX	60156	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
CLERMONT	60157	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
COMPIEGNE	60159	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
CREIL	60175	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
CREPY EN VALOIS	60176	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
CREVECOEUR LE GRAND	60178	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
CUISE LA MOTTE	60188	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
ESTREES SAINT DENIS	60223	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
FITZ JAMES	60234	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
FORMERIE	60245	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
GOUVIEUX	60282	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
GRANDVILLIERS	60286	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
HERMES	60313	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
JANVILLE	60323	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
JAUX	60325	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
LACROIX SAINT OUEN	60338	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
LAGNY LE SEC	60341	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
LAIGNEVILLE	60342	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
LAMORLAYE	60346	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
LIANCOURT	60360	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
LONGUEIL ANNEL	60368	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible

LONGUEIL SAINTE MARIE	60369	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
MARGNY LES COMPIEGNE	60382	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
MERU	60395	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
LE MEUX	60402	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
MONTATAIRE	60414	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
MOUY	60439	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
NANTEUIL LE HAUDOIN	60446	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
NEUILLY EN THELLE	60450	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
NOGENT SUR OISE	60463	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
NOYON	60471	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
ORRY LA VILLE	60482	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
LE PLESSIS BELLEVILLE	60500	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
PONT SAINTE MAXENCE	60509	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
RANTIGNY	60524	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
RESSONS SUR MATZ	60533	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
RIBECOURT DRESLINCOURT	60537	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
RIEUX	60539	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
SAINT JUST EN CHAUSSEE	60581	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
SAINT LEU D'ESSERENT	60584	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
SAINT MAXIMIN	60589	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
SENLIS	60612	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
THIVERNY	60635	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
THOUROTTE	60636	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
TILLE	60639	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
TRIE CHATEAU	60644	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
TROSLY BREUIL	60647	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
VENETTE	60665	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
VERBERIE	60667	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
VERNEUIL EN HALATTE	60670	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
VILLERS SAINT PAUL	60684	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible
VINEUIL SAINT FIRMIN	60695	OISE	60	PICARDIE	ZF2	disponible

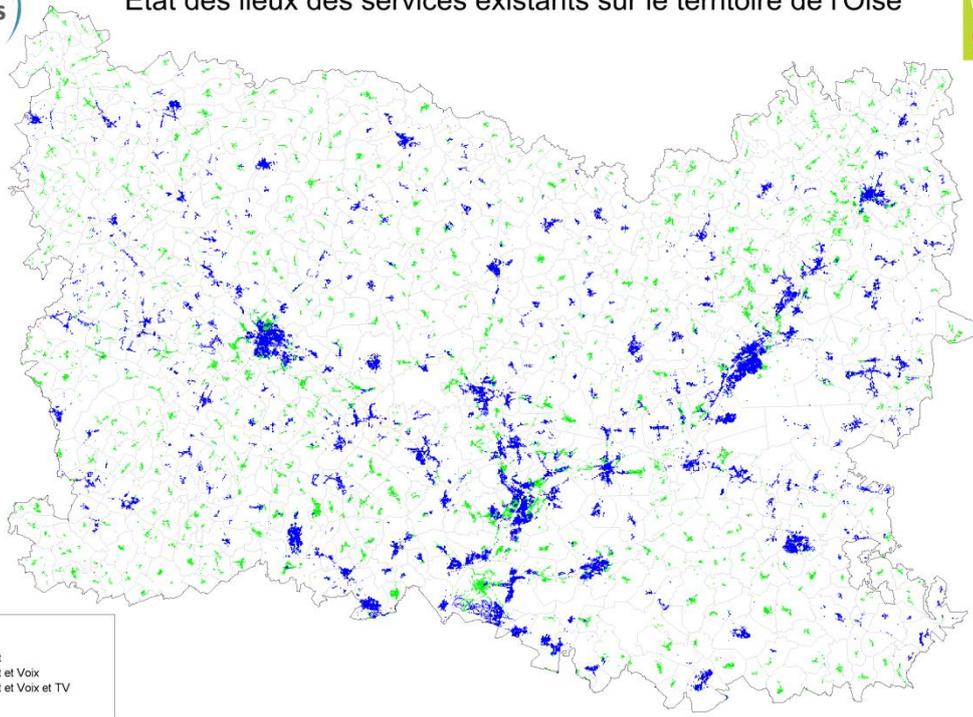
- Cartes des déploiements en première phase ;



- **Cartographie du (des) RIP existant(s) ;**



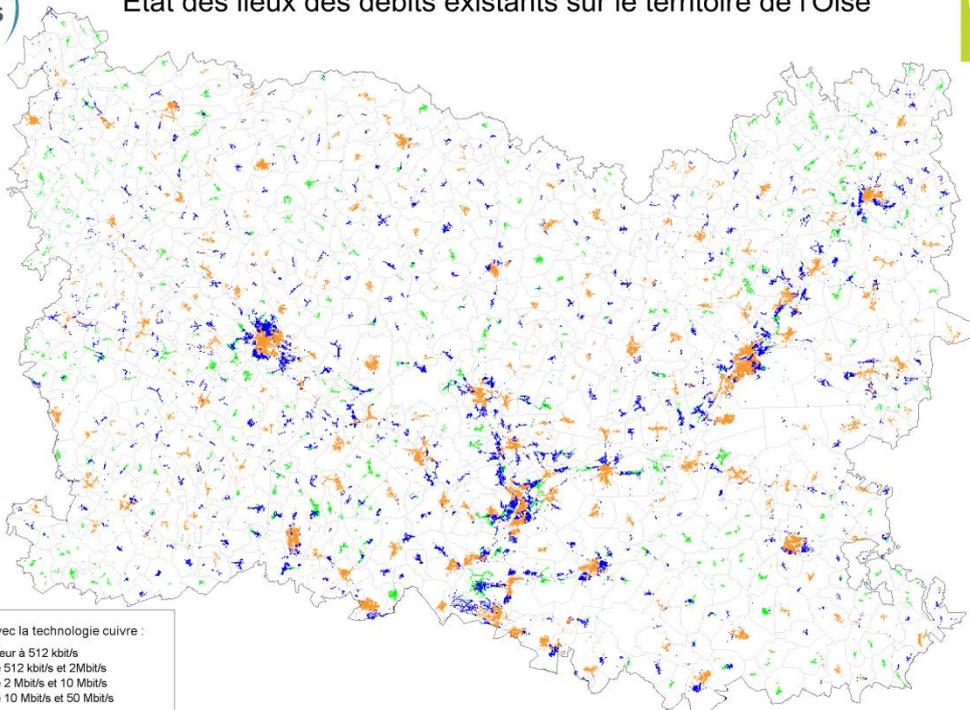
- **Cartographie de l'état des lieux des réseaux et services.**



Services

- Internet
- Internet et Voix
- Internet et Voix et TV

Version du 05/07/2013



Débit avec la technologie cuivre :

- Inférieur à 512 kbit/s
- Entre 512 kbit/s et 2Mbit/s
- Entre 2 Mbit/s et 10 Mbit/s
- Entre 10 Mbit/s et 50 Mbit/s

Version du 05/07/2013